

Décision du Conseil de la concurrence
N°153/D/2022 du 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022)

portant de contrôle exclusif sur la prise par la société « Horizon Press SA » de la société « Radio Plus SA » à travers l'acquisition de 51% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0143/O.C.E/2022 en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022), portant de contrôle exclusif sur la prise par la société « Horizon Press SA » de la société « Radio Plus SA » à travers l'acquisition de 51% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 153/2022 en date du 24 rabii I 1444 (21 septembre 2022), portant désignation de Madame Khadija SALHI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 03 rabii II 1444 (29 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 06 rabii II 1444 (1^{er} novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 07 jourmada I 1444 (02 décembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que l'opération de concentration à réaliser a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 27 juillet 2022 concernant la prise par la société « Horizon Press SA » du contrôle exclusif de la société « Radio Plus SA » à travers l'acquisition de 51% de son capital social et des droits de vote y afférents ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte de contrôle exclusif sur la prise par la société « Horizon Press SA » de la société « Radio Plus SA » à travers l'acquisition de 51% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée,

consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Les acquéreurs indirects :**
 - ✓ « **H&S Invest Holding SA** » : société anonyme de droit marocain, active dans la distribution en gros de produits de consommation au Maroc, la logistique, les services, l'industrie et le commerce électronique. Elle est une filiale de la société « HASOFA SARL AU ». La société « H&S Invest Holding SA » détient le contrôle exclusif de la société « WB Media SAL », une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au Liban, spécialisée dans le domaine de la publicité au niveau international. Elle joue le rôle de médiateur entre les clients et les différents médias, notamment en ce qui concerne l'achat d'espaces numériques et d'annonces publicitaires, le développement de contenus et l'organisation de campagnes publicitaires ;
 - ✓ « **Cross Word SA** » : société holding dont le siège social est situé à Casablanca, au Maroc, et est immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 321943 ;
- **L'acquéreur direct « Horizon Press SA »** : société anonyme de droit marocain au capital de 17.860.500 dirhams. Son siège social est situé à Casablanca, et immatriculé au registre du commerce de Casablanca sous le n°205571. Elle est active au Maroc dans le domaine de la distribution de quotidiens francophones notamment : LesInspirationsEco, elle est également propriétaire des sites d'information suivants : LesEco.ma, Le site Info, infomediaire.net, ghali.ma, Le Site Info Sport et Horizon TV.ma ;
- **La cible « Radio plus SA »** : société anonyme au capital de 10.700.000 dirhams dont le siège est situé à Agadir-Ida-Outanane au Maroc. Elle est immatriculée au registre du commerce auprès du tribunal de commerce d'Agadir sous le numéro 11765. La société est active au Maroc dans le domaine de l'édition et de la gestion de programmes radiophoniques diffusés par voie hertzienne via une licence d'exploitation de cinq stations de radio régionales : Radio Plus Agadir, Radio Plus Marrakech. Radio Plus Fès. Radio Plus Casablanca. Radio Plus Beni Mellal ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à diversifier les activités de l'acquéreur « Horizon Press SA », qui consistent actuellement en la presse écrite et électronique, afin d'inclure des activités liées à la radiodiffusion et de réaliser l'intégration entre ces différents piliers, ce qui permettra de développer une offre intégrée et d'améliorer les coûts de structure ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des résultats de l'instruction, que les marchés concernés par la présente opération sont respectivement :

- Le marché de la radiodiffusion gratuite ;
- Le marché de la vente d'espaces publicitaires sur les radios ;
- Le marché de la vente d'espaces publicitaires dans la presse écrite ;
- Le marché de l'espace publicitaire via Internet ;
- Le marché de services d'achat d'espaces publicitaires, de marketing et de communication ;

Le marché géographique concerné peut être délimité au niveau national, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés. Les sociétés actives sur ces marchés ont la capacité de fournir leurs services sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, compte tenu de la nature de l'opération en termes d'effets sur la concurrence, cette délimitation peut rester ouverte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle de l'opération et de ses effets sur la concurrence qu'elle n'aura pas d'effet horizontal au niveau du marché de la vente d'espaces publicitaires radio, vu que les activités des parties ne se chevauchent pas. Par conséquent, l'opération n'entraînera pas de cumul des parts des parties ni de modification de la structure du marché concerné ;

Attendu que l'instruction a conclu que la présente opération comporte des effets verticaux, d'une part, en raison de l'inclusion de sociétés intégrées verticalement qui sont actives au niveau du marché de la vente d'espaces publicitaires radio et du marché de services d'achat d'espaces publicitaires, de marketing et de communication et, d'autre part, des effets congloméraux en raison de l'activité des parties à l'opération au niveau des trois marchés liés à la vente d'espaces publicitaires ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que la part de l'acquéreur restera faible sur le marché de services d'achat d'espaces publicitaires, de marketing et de communication, qui se situe entre 5 et 10 %, ainsi que sur le marché de la vente d'espaces publicitaires dans la presse écrite, sur lequel sa part se situe entre 5 et 10 %. Il dispose également d'une faible part sur le marché de la vente d'espaces publicitaires via Internet, comprise entre 1 et 5 %. Aussi, la part de la société cible sur le marché de la vente d'espaces publicitaires radio reste faible et comprise entre 1 et 5 %, ce qui ne permettra pas aux parties à l'opération de verrouiller les marchés en amont

et en aval face aux clients et aux concurrents, outre le fait que les marchés concernés sont caractérisés par la présence d'un nombre important de concurrents ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés par ladite opération ou dans une partie substantielle de ceux-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0143/O.C.E/2022 en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise par la société « Horizon Press SA » de la société « Radio Plus SA » à travers l'acquisition de 51% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.